N° 52128#02

NOTICE EXPLICATIVE

CERFA n° 52128#02

CADRE BENEFICIAIRE

Ressortissants de pays tiers hors Union Européenne ou EEE ou Confédération suisse : Les bénéficiaires ressortissants de pays tiers hors Union Européenne ou EEE ou Confédération suisse doivent être en situation régulière sur le territoire français et disposer d'un titre de séjour autorisant à travailler en cours de validité et couvrant l'intégralité de la période de mise en situation en milieu professionnel en ESAT.

Situation avant l'entrée en période de mise en situation en milieu professionnel en ESAT : Les périodes de mise en situation en milieu professionnel en ESAT sont ouvertes à toute personne faisant l'objet d'un accompagnement social, médico-social ou professionnel, et qui nécessite que soit :

-complétée ou confirmée l'évaluation faite par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH ;

-et/ou favorisé le suivi des décisions d'orientation de la CDAPH de la personne handicapée ;

Dans tous les cas, il permet d'affiner le projet professionnel en milieu de travail protégé.

Cette personne peut-être un travailleur privé ou non d'emploi ou un demandeur d'emploi.

CADRE STRUCTURE D'ACCUEIL

Forme juridique : Seules les personnes morales disposant d'un numéro de SIRET peuvent être structure d'accueil. La structure d'accueil doit satisfaire à l'ensemble des obligations de déclaration et de paiement en matières d'impôts et de cotisations sociales et ne pas avoir fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour des infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.5222-1, L5222-2, L.8231-1, L.8241-1 et L.8241-2 du code du travail.

Personne responsable de l'accueil : Il s'agit obligatoirement d'une personne physique, nommément désignée, chargée d'accueillir, d'aider, d'informer, de suivre et d'évaluer le bénéficiaire pendant toute la période de mise en situation en ESAT. Elle doit notamment s'assurer que le bénéficiaire a reçu l'ensemble des informations relatives aux dispositions et consignes en matière d'hygiène et de sécurité. Elle doit être précisément désignée.

CADRE DE LA PERIODE DE MISE EN SITUATION EN MILIEU PROFESSIONNEL EN ESAT

Période : La convention peut être conclue pour une durée de 10 jours ouvrés au plus, cette durée s'entendant de date à date, y compris, en cas de présence discontinue du bénéficiaire dans la structure d'accueil. On entend par présence discontinue, les périodes où le bénéficiaire n'est pas présent dans la structure d'accueil chaque jour ouvré. Préciser le 1er jour de début de période ainsi que le dernier jour. La période de mise en situation en milieu professionnel pouvant être renouvelée au sein d'une même structure d'accueil, préciser s'il s'agit d'un renouvellement ou non. En cas de renouvellement, préciser la date et la durée de la convention initiale pour un suivi de la durée totale de la période au sein de la même structure d'accueil, qui ne pourra dépasser, toutes périodes et renouvellements confondus, 20 jours ouvrés sur 12 mois consécutifs.

Objet de la période de mise en situation en milieu professionnel en ESAT: Cocher l'un des objets prévus par l'article R. 146-31-1 et mentionné au troisième encadré du Cerfa.

Activités confiées - Conditions de mise en oeuvre et d'évaluation : Préciser les éléments clefs de la période, son contexte, la ou les activité(s) confiée(s), les objectifs assignés au bénéficiaire et à la structure d'accueil qui encadrent de façon précise la mise en situation en milieu professionnel en ESAT et en permettront son évaluation. Il est possible de détailler ces éléments dans une annexe qui fera partie de la convention.

Calendrier : Préciser les jours et horaires pendant lesquels se déroule la période de mise en situation en milieu professionnel.

Mesures de prévention en matière d'hygiène et de sécurité : La structure d'accueil précise les éventuelles mesures de prévention mises en oeuvre et met à disposition, le cas échéant, les équipements de protection individuelle nécessaires.